

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de Royan

Séance du 30 DECEMBRE 1949

OBJET :
Signalisation
routière : marches
FOUQUET

L'an mil neuf cent quarante neuf, le trente du mois
de décembre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Charles REGAZONI, Maire en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 23 décembre 1949.

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. Ch. Regazoni - Veysière,
Rochedereux - Chamboulan - Melle Rikosky, MM.
Bujard - Baudet - Péraudeau - Bouchet - Counil -
Main - Couzinet - Seugnet - Guillaud - Chollet -
Domeq - Pouget.

49084

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient représentés : M. Dufour par M. Main
Absents : MM. M. Prugnaud par M.
Regazoni

M. Thirion par M. Couzinet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Monsieur BUJARD, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. le Maire donne connaissance du marché
qu'il se propose de passer avec M. FOUQUET
en exécution de la délibération du 23 Novembre
1949.

Toutefois cette délibération sera modifiée
comme suit :

- " L'Equipement d'un carrefour avec un appareil
- " à commande automatique coûte 585.000 frs
- " (cinq cent quatre vingt cinq mille frs)."

LE CONSEIL ACCEPTE.

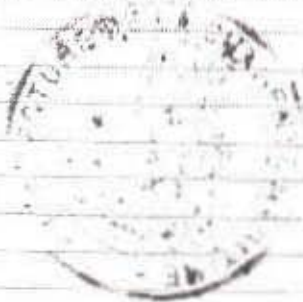
90558 non classé - imprimé à la machine

APPROUVÉ

La Rochelle, le 30 JANV 1880

Pour le PRÉFET,
le Secrétaire Général

L. O. P. e. g.



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de l'enseigne (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

Pour extrait conforme :

Le Maire,



M. *[Signature]*

POUTES & CHAUSSÉES

Département de la
Charente-Meritime

Arrondissement de
SAINTES

Subd. de Royan

Gestion de la Voirie
Communale de Royan

COMMUNE de ROYAN

-:-:-

Voirie Urbaine

Marché de gré à gré passé en application
de l'art. 2 § 1° de l'ordonnance n° 45.2707
du 2 Novembre 1945, modifié par l'art. 1er
du décret du 25 Août 1948.

M. FOUQUET André, Entrepreneur à Royan

S O U M I S S I O N

Je soussigné FOUQUET André, Entrepreneur d'installations électriques, inscrit au Registre de Commerce de Merennes sous le n° 3191, faisant élection de domicile, Route de La Temblade à Royan, (Charente-Meritime).

Me soumetts et m'engage à exécuter pour le compte de la Commune de Royan la signalisation électro-lumineuse au carrefour urbain formé par l'Avenue de la Grande Conche et l'Avenue du Parc à Royan, aux clauses et conditions ci-après définies :

ART. 1er. - OBJET DE L'ENTREPRISE. -

Le présent devis particulier a pour objet la signalisation lumineuse à commande automatique périodique du carrefour précité.

Ce dispositif de signalisation comporte notamment l'appareil de commande, quatre phères supportés par des candélabres implantés à droite et en amont du croisement.

ART. 2. - DESCRIPTION & CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF. -

1°) Appareil de commande

L'appareil de commande périodique sera installé dans une armoire parfaitement étanche du type "Ville de Paris" dont l'encombrement aura les dimensions approximatives suivantes :

largeur : 0 m 50
profondeur : 0 m 50
hauteur : 1 m 30

Cette armoire sera munie de deux portes dont l'une donnera accès au contrôleur et au compteur, l'autre au panneau de contacteurs. Un socle en béton de 0 m 20 au-dessus du sol, permettant l'arrivée souterraine des câbles supportera l'armoire.

.....

L'appareil de commande comprendra :

A) l'appareillage d'arrivée, les boîtes à câbles armés et tous accessoires annexes,

B) le contrôleur de signalisation isolé dans un coffret spécial de protection.

Ce contrôleur comportera à la partie supérieure un combinateur portant des cames fermant successivement les contacts d'allumage des signaux lumineux, ces cames étant calées sur un arbre monté sur roulement à billes. Un dispositif électro-magnétique assurera la rotation et le blocage de l'arbre au moyen d'une commande électronique et du relais de relaxation, ce relais étant stabilisé par un dispositif spécial tel que les écarts de tension du réseau de distribution de $\pm 10\%$ seront sans influence sur la durée des phases.

C) l'appareil clignoteur,

D) l'inverseur automatique,

E) Une horloge astronomique destinée à la mise en circuit automatique durant la nuit du clignotant de couleur orange.

2°) Signaux et supports

Chaque signal comportera :

Un support à section octogonale en tôle pliée de 0 m 005 d'épaisseur d'une hauteur de 3 mètres.

Un phare à 3 unités identiques, superposées, placées respectivement à 3 m 00 - 3 m 25 - 3 m 50 de hauteur dont chacune est affectée à une couleur : vert - jaune - rouge.

Chaque unité, munie à la partie avant et arrière d'une visière inclinée et enveloppante possédera une porte à charnières contenant le système optique composé comme suit :

a) Un miroir parabolique en aluminium super raffiné 99.99 %, au foyer duquel est placé le filament d'une lampe de 75 Watts. La partie centrale du miroir a été évidée pour les raisons expliquées ci-dessous. Les rayons issus de la lampe sont donc réfléchis en faisceau parallèle

b) Une glace spéciale forée d'une portion annulaire dont le centre est constitué par une lentille de Fresnel. Le diamètre de cette lentille est le même que celui de l'évidement pratiqué dans le miroir. Celui-ci a donc pour but d'éliminer les troubles que pourrait occasionner la lumière du soleil condensée par la lentille de Fresnel et réfléchi par le miroir.

.....

A) Lentille de Fresnel :

Le foyer de cette lentille est disposé de façon telle que le flux direct émis par la lampe est réfracté en un faisceau parallèle.

B) Portion annulaire de la glace : la face interne de la glace comporte des prismes verticaux ayant pour but de faire dévier les rayons issus du miroir unilatéralement dans le plan horizontal. Le profil de ces prismes a été calculé de façon telle que le feu soit visible dans un angle latéral de 60° sans diminution notable d'intensité.

La face externe de cette même glace comporte des prismes horizontaux dont la courbure a été spécialement calculée pour faire dévier une partie du flux lumineux vers le bas, pour réaliser la visibilité du feu à faible distance.

Le nombre de ces prismes horizontaux est tel que la portion du flux dévié soit suffisante sans excès.

La partie optique est complétée par une glace plane colorée, placée entre la lampe et la glace prismatique, et par une glace bombée à l'avant de l'appareil.

Cette vasque a pour but d'empêcher la pénétration des poussières qui finiraient par s'accumuler dans les canelures. La forme bombée évite en outre, les réflexions gênantes qui pourraient se produire lorsque le soleil s'approche de l'horizon.

3°) Alimentation du dispositif

Le câblage nécessaire à la liaison des différents signaux et de l'armoire de commande sera exécuté en câbles armés B.T. isolés au papier imprégné fixé en tranchées de 0 m 50 de profondeur.

Des boîtes de dérivation souterraines et d'extrémité nécessaires à l'ensemble de l'installation seront prévues chaque fois qu'il sera nécessaire suivant instruction de l'Ingénieur.

ART. 3. - PIQUETAGE & IMPLANTATION DES SUPPORTS.-

Avant l'exécution des travaux, l'implantation de l'appareil de commande, des supports, des canalisations souterraines et de tous les accessoires sera faite par les soins de l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera tenu d'assister à ces opérations ou de s'y faire représenter par un agent dûment accrédité.

L'Entrepreneur sera en tous temps responsable de la conservation des piquets et repères qui auront pu être implantés et qui lui auront été notifiés.

Les vérifications faites par l'Ingénieur sur la demande de l'Entrepreneur ne diminueront en rien la responsabilité de ce dernier, laquelle restera pleine et entière jusqu'à la réception définitive des travaux.

.....

ART. 4.- CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU PRIX.-

La signalisation lumineuse à commande automatique périodique sera exécutée pour le prix forfaitaire de 585.000 fra. (CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS).

Ce prix tient compte de toutes les sujétions particulières d'une part à la nature des travaux envisagés, d'autre part à la situation de la main d'oeuvre à Royan.

Il comprend en outre toutes les charges relatives à l'approvisionnement des appareils à pied d'oeuvres, sujétions énumérées ou non au présent devis.

Il est en outre stipulé que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quelles que soient les pertes, avaries ou dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, essais, et ce quelles que soient l'importance et les conséquences.

Le prix tient compte notamment de toutes les sujétions relatives au maintien de la circulation et de la signalisation tant de jour que de nuit.

ART. 5.- VARIATION DANS LES PRIX.-

Par dérogation à l'art. 33 du cahier des clauses et conditions générales qui n'est pas applicable au présent marché, le prix ci-dessus de 585.000 francs établi dans les conditions économiques du 1er Novembre 1949 variera, le cas échéant, par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 \left(0.10 + 0.080 \frac{T_c}{T_{c0}} + 0.08 \frac{F_h}{F_{h0}} + 0.14 \frac{C}{C_0} + 0.05 \frac{I_p}{I_{p0}} + 0.55 \frac{S}{S_0} \right)$$

formule dans laquelle les paramètres auront la signification suivante :

- T_c : Index de base de la tôle de construction qualité Thomas de 2 à 5 m/m
- T_{c0} : 26.54 (au 1er Novembre 1949)
- F_h : Index de base de la fonte hématite de moulage
- F_{h0} : 15.32 (au 1er Novembre 1949)
- C : Index de base du fil nu cuivre rouge de 3 m/m
- C₀ : 216 (au 1er Novembre 1949)
- I_p : Index de base de papier imprégné en planche de 10 m/m
- I_{p0} : 483 (au 1er Novembre 1949)
- S : Index global rectifié des salaires des Industries électriques et mécanique de la région parisienne
- S₀ : 5801 (au 1er Novembre 1949)

Les index précités sont publiés par la Revue Générale de l'Electricité et les index à prendre en compte pour une éventuelle révision des prix seront ceux que publiera la même revue au moment des approvisionnements et de l'exécution des travaux.

.....

ART. 6. - MAINTIEN DE LA CIRCULATION. -

Sauf cas particulier et accord de l'Ingénieur, la circulation sera maintenue pendant les travaux, là où elle est déjà possible.

Les voitures devront trouver à tout instant à la traversée du chantier une chaussée praticable de 2 m 40 de largeur au moins.

L'entreprise devra prendre toutes précautions utiles pour que la circulation se fasse sans difficultés ni accidents de jour et de nuit.

ART. 7. - SIGNALISATION. -

L'entreprise aura à prendre à ses frais toutes mesures utiles pour la signalisation correcte et la protection du chantier.

Ces mesures pourront comprendre, suivant prescriptions de l'Ingénieur l'éclairage de nuit, le gardiennage de jour et de nuit, l'établissement de barrières provisoires, etc ...

L'Administration se réserve après injonction restée sans effet de prendre elle-même et aux frais de l'entrepreneur toutes mesures nécessaires sans que la responsabilité de l'entrepreneur en soit pour autant diminuée.

ART. 8. - DELAI D'EXECUTION. -

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer l'installation, dans le délai de 3 mois à dater de la notification qui lui sera faite de l'ordre de service l'invitant à les commencer.

ART. 9. - DELAI DE GARANTIE. -

Le délai de garantie est fixé à un an à dater de la réception provisoire.

ART. 10. - CAUTIONNEMENT. -

L'entrepreneur est dispensé de cautionnement.

ART. 11. - MONTANT DU MARCHÉ. -

Le montant du marché est évalué à la somme totale de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000) y compris une somme à valoir de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS. (65.000).

ART. 12. - PAIEMENTS. -

Les paiements seront faits par simple virement au compte ouvert à mon nom sous le n° 60.958 au Bureau des Chèques Postaux à Bordeaux.

.....

ART. 13. - NANTISSEMENT. -

L'Entrepreneur sera admis au bénéfice du régime de nantissement institué par le titre premier du décret-loi du 30 Octobre 1935 sur le financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques modifié par les décrets-lois des 25 Août, 2 Mai, 14 Juin 1939.

Sont désignés :

Comme comptable chargé de paiement : M. le Receveur Municipal de la Commune de Royan

Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'art. 6 alinéa 1er du décret-loi sus-visé : M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées à Saintes.

Par dérogation à l'art. 7 des clauses et conditions générales l'entrepreneur paiera préalablement à la délivrance de l'exemplaire spécial mentionné à l'article 2 du décret-loi sus-visé, les droits de timbre et les frais d'expédition afférents à une expédition supplémentaire des pièces désignées à l'alinéa 2 dudit article.

ART. 14. - TIMBRE & ENREGISTREMENT. -

En exécution de la loi n° 45.0195 du 31 Décembre 1945 le présent marché sera dispensé des formalités du timbre et de l'enregistrement.

ART. 15. - CLAUSES & CONDITIONS GÉNÉRALES. -

Sauf les dérogations expressément stipulées au présent devis particulier, l'Entrepreneur sera soumis au cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux Entrepreneurs de travaux intéressant les communes et établissements hospitaliers et autres établissements communaux annexé au présent devis.

Proposé par l'Ingénieur
Ordinaire soussigné,

Fait à Royan, le 23 Décembre 1949

Lu et accepté

SAINTES, le 24 Janvier 1950

P. Colias

Maury

G. COLIAS

Vu le Maire,

Approuvé
LE CONSEIL, le 30 JANV 1950

le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maury



Maury